



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2023
partie 2 (jusqu'au 31)**

Publié le 6 novembre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS d'OCTOBRE 2023 – partie 2

du 6 novembre 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté préfectoral n° ARS48-2023-289-009 du 16 octobre 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Banassac-Canilhac. Traitement de Verteilhac

Arrêté préfectoral n° ARS48-2023-289-010 du 16 octobre 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Banassac-Canilhac. Traitement de Canilhac

Arrêté préfectoral n° ARS48-2023-289-011 du 16 octobre 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Grandvals - traitement de Grandvals

Arrêté préfectoral n° ARS48-2023-289-012 du 16 octobre 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Grandvals - traitement de Bonnechare

Arrêté préfectoral n° ARS48-2023-289-014 du 16 octobre 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Lachamp-Ribennes. Traitement de Limouze

Arrêté préfectoral n° ARS48-2023-289-013 du 16 octobre 2023 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée commune de Lachamp-Ribennes - traitement de Ribennes

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 852996065- M. GALTIER Grégory

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-296-002 du 23 octobre 2023 portant attribution d'une habilitation sanitaire à M. DUVAL Paul

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-296-003 du 23 octobre 2023 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme AUGER Naïs

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-298-001 du 25 octobre 2023 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame PORTE Marion

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-291-0001 du 18 octobre 2023 fixant pour l'année 2023, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-291-0002 du 18 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et la Faune Sauvage pour la période 2022/2025

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-300-0002 en date du 27 octobre 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Aménagement d'une salle et d'un café associatifs - Demandeur : Madame Guillemette MOURET domiciliée 3, rue Armand Jullié – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES Lieu des travaux : Salle et café associatifs – 3, rue Armand Jullié – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES

Arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2023-300-0001 du 27 octobre 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère chargée de statuer sur la demande d'extension d'un commerce à l enseigne Weldom d'une surface de vente de 960,23 m2 sur la commune de Langogne

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-282-001 en date du 9 octobre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-291-001 du 18 octobre 2023 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL- 2023-303-007 du 30 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-146-005 en date du 26 mai 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « cuisine centrale mende »

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-304-004 en date du 31 octobre 2023 Prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de salariés à la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère

Arrêté N° PREF-BCPPAT-2023-304-005 du 31 octobre 2023 portant tarification 2023 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par l'Association SOS Jeunesse

Arrete PREF-BDCL n° 2023-304-006 du 31 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-161-001 du 10 juin 2021 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS48-2023-289-009 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de BANASSAC-CANILHAC.
TRAITEMENT DE VERTEILHAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la mairie de BANASSAC-CANILHAC en date du 05 septembre 2023 par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation de traitement des eaux des réseaux d'eau de Canilhac et de Verteilhac ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de traitement

La commune de BANASSAC-CANILHAC est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Verteilhac sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Verteilhac, commune de BANASSAC-CANILHAC, et pourra traiter un débit de 4 m³/j.

Article 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la cuve du réservoir de Verteilhac. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20 litres ; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

Article 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations par les équipes communales permettra de vérifier le bon fonctionnement de la pompe doseuse et l'état de remplissage de la cuve de chlore. Lors de ces visites, il sera réalisé une mesure des teneurs en chlore (chlore total et chlore libre) à l'aide d'un appareil du type colorimètre au niveau de la bêche de pompage et sur un point du réseau concerné.

La consignation des mesures de chlore, des interventions réalisées et les relevés du ou des compteurs sera reportée dans un carnet sanitaire.

Article 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de BANASSAC-CANILHAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à madame la maire de BANASSAC-CANILHAC.

Pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet de Florac

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS48-2023-289-010 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de BANASSAC-CANILHAC.
TRAITEMENT DE CANILHAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la mairie de BANASSAC-CANILHAC en date du 05 septembre 2023 par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation de traitement des eaux des réseaux d'eau de Canilhac et de Verteilhac ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de traitement

La commune de BANASSAC-CANILHAC est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Canilhac sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Canilhac, commune de BANASSAC-CANILHAC, et pourra traiter un débit de 8,5 m³/j.

Article 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la cuve du réservoir de Canilhac. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 10 litres ; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

Article 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations par les équipes communales permettra de vérifier le bon fonctionnement de la pompe doseuse et l'état de remplissage de la cuve de chlore. Lors de ces visites, il sera réalisé une mesure des teneurs en chlore (chlore total et chlore libre) à l'aide d'un appareil du type colorimètre au niveau de la bêche de pompage et sur un point du réseau concerné.

La consignation des mesures de chlore, des interventions réalisées et les relevés du ou des compteurs sera reportée dans un carnet sanitaire.

Article 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de BANASSAC-CANILHAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à madame la maire de BANASSAC-CANILHAC.

Pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet de Florac

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS48-2023-289-011 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de Grandvals
TRAITEMENT DE GRANDVALS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRANDVALS en date du 26 septembre 2020 concernant l'installation de dispositif de désinfection par traitement UV sur les réseaux de distribution d'eau potable ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de traitement

La commune de GRANDVALS est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Las Coumbos sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Grandvals, commune de GRANDVALS, et pourra traiter un débit de 20,4 m³/h.

Article 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

Article 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un système de voyants lumineux positionnés sur les parois extérieures du réservoir permettra de vérifier en permanence le bon fonctionnement des installations. Les services communaux assureront une vérification régulière du bon fonctionnement de l'installation grâce aux voyants lumineux et par un contrôle mensuel des suivis affichés par l'armoire de commande.

Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement. Les joints seront contrôlés et, au besoin, remplacés.

Article 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de GRANDVALS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de GRANDVALS.

Pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet de Florac

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS48-2023-289-012 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de Grandvals
TRAITEMENT DE BONNECHARE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRANDVALS en date du 26 septembre 2020 concernant l'installation de dispositif de désinfection par traitement UV sur les réseaux de distribution d'eau potable ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de traitement

La commune de GRANDVALS est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Brameloups sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Bonnechare, commune de GRANDVALS, et pourra traiter un débit de 8,7 m³/h.

Article 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

Article 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un système de voyants lumineux positionnés sur les parois extérieures du réservoir permettra de vérifier en permanence le bon fonctionnement des installations. Les services communaux assureront une vérification régulière du bon fonctionnement de l'installation grâce aux voyants lumineux et par un contrôle mensuel des suivis affichés par l'armoire de commande.

Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement. Les joints seront contrôlés et, au besoin, remplacés.

Article 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de GRANDVALS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de GRANDVALS.

Pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet de Florac

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS48-2023-289-013 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de Lachamp-Ribennes
TRAITEMENT DE RIBENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU la demande présentée par la mairie de LACHAMP-RIBENNES en date du 05 septembre 2023 par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation de traitement des eaux des réseaux d'eau de Limouze et de Ribennes ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de traitement

La commune de LACHAMP-RIBENNES est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages Hervé sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Ribennes, commune de LACHAMP-RIBENNES, et pourra traiter un débit de 10,9 m³/h.

Article 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

Article 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un système de voyants lumineux positionnés sur les parois extérieures du réservoir permettra de vérifier en permanence le bon fonctionnement des installations. Les services communaux assureront une vérification régulière du bon fonctionnement de l'installation grâce aux voyants lumineux et par un contrôle mensuel des suivis affichés par l'armoire de commande.

Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement. Les joints seront contrôlés et, au besoin, remplacés.

Article 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
La maire de LACHAMP-RIBENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à madame la maire de LACHAMP-RIBENNES.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Florac

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS48-2023-289-014 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de LACHAMP-RIBENNES.
TRAITEMENT DE LIMOUZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la mairie de LACHAMP-RIBENNES en date du 05 septembre 2023 par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation de traitement des eaux des réseaux d'eau de Limouze et de Ribennes ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de traitement

La commune de LACHAMP-RIBENNES est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Channac sis sur ladite commune.

Elle sera implantée sur le site de la bêche de pompage de Channac, commune de LACHAMP-RIBENNES, et pourra traiter un débit de 10,5 m³/j.

Article 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la bêche de pompage de Channac. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 20 litres ; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

Article 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations par les équipes communales permettra de vérifier le bon fonctionnement de la pompe doseuse et l'état de remplissage de la cuve de chlore. Lors de ces visites, il sera réalisé une mesure des teneurs en chlore (chlore total et chlore libre) à l'aide d'un appareil du type colorimètre au niveau de la bêche de pompage et sur un point du réseau concerné.

La consignation des mesures de chlore, des interventions réalisées et les relevés du ou des compteurs sera reportée dans un carnet sanitaire.

Article 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
La maire de LACHAMP-RIBENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à madame la maire de LACHAMP-RIBENNES.

Pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet de Florac

Signé

David URSULET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852996065**

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GALTIER Grégory, 28 RUE JUSTIN GRUAT 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, le 19/10/2023 ;

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu la décision du 27 mars 2023 de Madame Sophie BOUDOT portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, pour l'organisme GALTIER Grégory le 19/10/2023 par M. GALTIER Grégory, en qualité de dirigeant, pour

l'organisme dont l'établissement principal est situé 28 rue Justin GRUAT 48400 FLORAC TROIS RIVIERES et enregistré sous le N° SAP 852996065 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire).

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 852996065

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Lozère Mende ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 19 octobre 2023,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Xavier MOINE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 . Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr.](http://www.telerecours.fr/) En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-2296-002 DU 23 OCTOBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR DUVAL PAUL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU la décision du 13 septembre 2023 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande de modification d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur Paul DUVAL, docteur vétérinaire, né le 18/04/1994

CONSIDERANT que Monsieur Paul DUVAL, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 16 octobre 2023 pour une durée de cinq ans à Monsieur Paul DUVAL domicilié administrativement à route de Saugues, 48140 Le Malzieu Ville au Cabinet vétérinaire La Perle de la Vallée,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Monsieur Paul DUVAL, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur adjoint de la DDETSPP

A handwritten signature in black ink, reading "Signé" in a cursive script.

Emmanuel FOEX



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-2296-003 DU 23 OCTOBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUGER NAÏS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU la décision du 13 septembre 2023 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame AUGER Naïs, docteur vétérinaire, née le 24/04/1996

CONSIDÉRANT que Madame AUGER Naïs, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 23 octobre 2023 pour une durée de cinq ans à Madame AUGER Naïs domiciliée administrativement au 6 rue du Dr Yves Dalle, 48200 SAINT CHELY D'APCHER à SCP vétérinaire Margeride Aubrac,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame AUGER Naïs, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur adjoint de la DDETSPP



Emmanuel FOEX



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-298-001 DU 25 OCTOBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME PORTES
MARION**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU la décision du 13 septembre 2023 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame PORTES Marion, docteur vétérinaire, née le 01/06/1993

CONSIDERANT que Madame PORTES Marion, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 25 octobre 2023 pour une durée de cinq ans à Madame PORTES Marion domiciliée administrativement au 6 rue du Dr Yves DALLE, 48200 SAINT CHELY D'APCHER à la SCP vétérinaire Margeride Aubrac,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame PORTES Marion, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur adjoint de la DDETSPP

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', written over a horizontal line.

Emmanuel FOEX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-291-0001 DU 18 OCTOBRE 2023
FIXANT POUR L'ANNÉE 2023, LES DATES EXTRÊMES HABITUELLES D'ENLÈVEMENT DES
DIFFÉRENTES RÉCOLTES RELATIVES À L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE
GRAND GIBIER AUX CULTURES AGRICOLES
ET LE RENDEMENT ANNUEL EN FOIN PAR TYPOLOGIE DE PRAIRIES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage pour la période 2022/2025 ;
- VU** la proposition commune de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture relative au rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie ;
- VU** la proposition de la fédération départementale des chasseurs sur les dates extrêmes d'enlèvements et sur le barème pour le foin et les alpages et parcours ;
- VU** les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 05 et le 17 octobre 2023 ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT
Céréales	15/09/23
Maïs ensilage	30/10/23
Prairies	15/09/23

ARTICLE 2 : Les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

ARTICLE 3 : Le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est le suivant :

		Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.
Prairies temporaires	100% légumineuses	15 quintaux	25 quintaux	35 quintaux	45 quintaux	55 quintaux	65 quintaux
	Autres	15 quintaux	25 quintaux	35 quintaux	45 quintaux	55 quintaux	65 quintaux
Prairies naturelles		15 quintaux	25 quintaux	35 quintaux	45 quintaux	55 quintaux	65 quintaux

ARTICLE 4 : De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2023-2024, les barèmes d'indemnisation agricoles de la perte de récolte en prairies suite à des dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

Culture	Prix départemental du quintal en €
Prairie naturelle	12,61
Prairie temporaire	

Culture	Prix départemental à l'hectare en €
Pâturage	240,00

Le barème pour les pâturages comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-291-0002 DU 18 OCTOBRE 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-319-0001 DU 15 NOVEMBRE
2022 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET LA FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2022/2025

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ces articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage pour la période 2022/2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 avril 2023 du secrétaire de Fransylva Lozère désignant la représentation du titulaire et du suppléant à la commission départementale de la chasse et la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 11 mai 2023 du président de la coordination rurale 48 désignant la représentation du titulaire et du suppléant à la commission départementale de la chasse et la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mai 2023 du directeur du centre national de la propriété forestière d'Occitanie désignant la représentation du titulaire et du suppléant à la commission départementale de la chasse et la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la constatation en date du 16 mai 2023 de l'absence de renouvellement d'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 mai 2023 de la ligue de protection des oiseaux pour être représentant au titre des associations départementales agréées à la commission départementale de la chasse et la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les précisions portées par la fédération départementale des chasseurs de Lozère en date du 05 octobre 2023 sur la représentation des membres au sein de la formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et de la formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts aux forêts ;

CONSIDÉRANT que ces demandes, constatations et précisions sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 susvisé;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage pour la période 2022/2025 est ainsi modifié :

1 - Membres représentant l'État

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- la directrice du parc national des Cévennes ou son représentant.

2 - Membres représentant les chasseurs

Titulaires :

- M. André THEROND
- M. Pierre CATHEBRAS
- M. Emile FABRE
- M. Patrick PAULHAC
- M. Eric ANDRE
- M. Gilles PLAN
- Mme Line ROUSTAN
- M. Jean-Louis VAYSSIER
- M. Alain ROUSSON

Suppléants :

- M. Bernard VEDRINES
- M. Maxence BRECHET
- M. Vincent RICHARD
- M. Didier LUBEN
- M. Michel BEAUFILS
- M. Thierry CHAPTAL

3 - Membre représentant les piégeurs

- M. Frédéric CAMBON
- Suppléant : M. Christian SALEIL

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

- M. Philippe LAPORTE
- Suppléant : M. Daniel RUAT

Syndicat des forestiers privés de Lozère

- M. Serge SUAU
- Suppléant : M. Christian CHATEAUNEUF

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant.

5 - Membres représentant les agriculteurs

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Olivier BOULAT
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère

- M. Didier VERNHET
- Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

- M. Nathan MOURET
- Suppléant : M. Julien PRADEILLES

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Jérôme TRAUCHESSEC
- Suppléant : M. Gilles BARRANDON

Confédération Paysanne

- M. Bruno MOLINES
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER

6 - Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Association ligue de protection des oiseaux (LPO).

- Titulaire : M. Jean-Luc BIGORNE
- Suppléant : M. Kaelig MORVAN

Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- M. Michel SANDON
- Suppléant : M. Stéphane CURNAC

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE
- M. Michel QUIOT
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage pour la période 2022/2025 fixant les membres de la formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et les membres de la formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts aux forêts, présidées par le préfet est ainsi modifié :

1 - Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier

Parmi les 8 membres de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous cinq sont désignés pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles (CDI) et quatre sont désignés pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts (CDF) :

- M. André THEROND (CDI et CDF)
 - M. Emile FABRE (CDI et CDF)
 - M. Patrick PAULHAC (CDI et CDF)
 - M. Michel BEAUFILS (CDI et CDF)
 - M. Alain ROUSSON (CDI)
- Suppléants :
- M. Jean-Louis VAYSSIER (CDI et CDF)
 - Mme Line ROUSTAN (CDI et CDF)
 - M. Didier LUBEN (CDI et CDF)

2 - Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Olivier BOULAT
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

- M. Didier VERNHET
- Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

- M. Nathan MOURET
- Suppléant : M. Julien PRADEILLES

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Jérôme TRAUCHESSEC
- Suppléant : M. Gilles BARRANDON

Confédération Paysanne

- M. Bruno MOLINES
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER

3 - Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts

Centre régional de la propriété forestière

- M. Philippe LAPORTE
- Suppléant : M. Daniel RUAT

Syndicat des forestiers privés de Lozère

- M. Christian CHATEAUNEUF
- Suppléant : M. Serge SUAU

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant

Association des collectivités forestières de Lozère

- M. le président de l'association des collectivités forestières de Lozère ou son représentant.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-319-0001 du 15 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage pour la période 2022/2025 fixant la liste des membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, présidée par le préfet est ainsi modifié :

- Un représentant de l'office français de la biodiversité, à titre consultatif
- Un représentant de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie, à titre consultatif

Représentant des piégeurs

- M. Frédéric CAMBON
- Suppléant : M. Christian SALEIL

Représentant des chasseurs

- M. Émile FABRE
- Suppléant : M. Alain ROUSSON

Représentant les intérêts agricoles

- M. Olivier BOULAT
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

- Titulaire : M. Jean-Luc BIGORNE
- Suppléant : M. Kaelig MORVAN

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE
- M. Michel QUIOT
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE

Article 4 :

La désignation des nouveaux membres est prononcée pour la durée restant à courir des mandats des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Signé

Le préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2023-300-0001 DU 27 OCTOBRE 2023
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE LA LOZÈRE CHARGÉE DE STATUER SUR LA DEMANDE
D'EXTENSION D'UN COMMERCE À L'ENSEIGNE WELDOM
D'UNE SURFACE DE VENTE DE 960,23 M²
SUR LA COMMUNE DE LANGOGNE

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du commerce et notamment les articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-49 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la** loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-062-0001 du 3 mars 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère ;
- VU** la demande de permis de construire n° 048 050 23 A0012 présentée par la SCI FAUCHER MASCLAUX, déposée le 28 septembre 2023 auprès de la mairie de Langogne, transmise au secrétariat de la CDAC de la Lozère et déclarée complète le 19 octobre 2023, en vue de l'extension d'un point de vente « Weldom » d'une surface de 960,23 m², portant ainsi la surface de vente à 2800,04 m², sur la commune de Langogne au 10, avenue Jean Moulin – zone d'activité commerciale de la Croix de Chapel.
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° P051414823, présentée par la SCI FAUCHER MASCLAUX se compose des membres suivants :

1. Élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant : **M. le Maire de Langogne ou son représentant** ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant : **M. le Président de la Communauté de communes du Haut-Allier ou son représentant** (conformément à l'article R751-2 du Code de commerce, le président de la communauté de communes du Haut-Allier ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;

- **Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale** mentionné à l'article L143.16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- **La présidente du Conseil départemental de La Lozère ou son représentant** : la présidente du Conseil départemental ne peut être représentée par un élu de la commune d'implantation ;

- **La présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant** : la présidente du Conseil régional ne peut être représentée par un élu de la commune d'implantation ;

- Un membre représentant les maires au niveau départemental. Le représentant des maires ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation : **M. Laurent SUAU, Maire de Mende**, titulaire ;

- Un membre représentant les intercommunalités : **M. Alain ASTRUC, président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac**, titulaire ou Mme Christine HUGON, vice-présidente de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, suppléante ;

2. Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs »

- M. Roger AMOUROUX, titulaire de l'Union départementale des associations familiales ou Mme Marie-Hélène FALGAYRAC suppléante ;

- M. Sylvain KURIATA, titulaire de l'Union départementale des associations de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Lozère, ou M. Claude VIGNE, suppléant.

b) Collège « développement durable et d'aménagement du territoire »

- Mme Caroline ENTRAYGUE, architecte conseil, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Lozère ou Mme Lucille Guiraud, architecte conseil au CAUE, suppléante ;

- Mme Anne DELMAS-JARROUSSE, architecte conseil ordinaire du Conseil de l'Ordre des architectes Occitanie ;

- M. Paul GELY, délégué départemental de la Fondation du patrimoine ou M. Christian HUGUET, suppléant.

3. Élus et personnalités qualifiées hors du département

a) Élus des communes appartenant à la zone de chalandise du projet :

- M. Jacques GENEST, maire de Coucouron dans le département de l'Ardèche ;
- M. Jean-Louis REYNAUD, maire de Landos dans le département de Haute-Loire ;

b) Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- Mme Mireille JOURGET, membre de la CDAC de l'Ardèche ;
- M. Eric ANDRONI, architecte Conseil du CAUE, membre de la CDAC de Haute-Loire.

Article 2 : La Commission composée des membres énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra se prononcer avant le lundi 18 décembre 2023 sur la demande enregistrée par le secrétariat de la commission sous le numéro P051414823.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-300-0002 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

<p><u>Numéro de dossier</u> : AT 048 061 23 B0004</p> <p><u>Objet</u> : Aménagement d'une salle et d'un café associatifs</p> <p><u>Demandeur</u> : Madame Guillemette MOURET domiciliée 3, rue Armand Jullié - 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES</p> <p><u>Lieu des travaux</u> : Salle et café associatifs - 3, rue Armand Jullié - 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES</p> <p><u>Classement</u> : Type L de 5^e catégorie</p> <p><u>Date de naissance</u> : 21 octobre 1992</p> <p><u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité</u> : 19 octobre 2023</p>

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 061 23 B0004 en date du 7 septembre 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec la demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la mise en place d'une rampe amovible entre la salle et les sanitaires avec une pente de 12,5 % et une longueur de 2,00 m.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation relative à impossibilité technique est approuvée concernant la mise en place d'une rampe amovible entre la salle et les sanitaires des dimensions plus contraignantes que souhaitées par la réglementation.

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 - À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 - En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : La maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-282-001 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille Grand Or

- **Mme Josiane ITIER**, née **PASCAL**, infirmière principale au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher
- **M. Pierre MAURIN**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Mende
- **M. Eric PLAN**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze
- **M. Marc TOULOUSE**, commandant au centre d'incendie et de secours de Mende

Médaille d'Or

- **M. Philippe ASTRUC**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu Ville
- **M. Jean-François CHABERT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint Étienne du Valdonnez
- **M. Olivier CHARLES-EDOUARD**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher
- **M. Pierre COMBES**, lieutenant au centre d'incendie et de secours du Malzieu Ville
- **M. Fabrice ISSARTE**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint Étienne Vallée Française
- **M. Patrick LACAS**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue
- **M. Fabrice PRADEILLES**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Meyrueis

Médaille d'Argent

- **M. Philippe DEFASSIAU**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Sainte Enimie

- **M. Mohammed EL AISSAOUI**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende
- **M. Jean-Baptiste GALLISOT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Nasbinals
- **M. David LE GALL**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Mende
- **M. Charly MARTIN**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac
- **M. Bruno PECOUL**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Fournels
- **M. Cédric PRADON**, sergent au centre d'incendie et de secours du Vialas
- **M. Gaël ROUSSON**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Sainte Enimie
- **M. Arnaud SEVENNE**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours du Massegros
- **M. Jérôme TEDESCO**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Étienne du Valdonnez
- **Mme Sabine UJOG**, née **ISSARTE**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Étienne Vallée Française
- **Mme Sylvie VALARIER**, née **BREYSSE**, infirmière principale au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher
- **M. Fabien VERDUN**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon

Médaille de Bronze

- **M. Christian BENOÎT**, sergent au centre d'incendie et de secours Langogne
- **M. Julien BOIZARD**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac
- **Mme Nathalie BONHOMME**, caporale-chef au centre d'incendie et de secours de Mende
- **M. Sylvain BONNAL**, sergent au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon
- **M. Olivier CONDON**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Serverette
- **M. Thomas CROUZIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac
- **M. Nathan FABRE**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue
- **Mme Maud JOUVE**, caporale au centre d'incendie et de secours de Mende
- **Mme Sabine LAFON**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de La Canourgue
- **M. Alexandre MAURIN**, caporal au centre d'incendie et de secours de Mende
- **Mme Justine QUINTY**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de La Canourgue
- **M. Danut UJOG**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint Étienne Vallée Française

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2023-291-001 DU 18 OCTOBRE 2023
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES
DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Virginie CLUZAN en date du 8 août 2023, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 048 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE et situé maison des Associations - 22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CAPEB 48 - MENDE

Madame CLUZAN, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

M. GUIROU Christophe et M. GAMET Hervé

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement de l'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il peut faire l'objet, d'un recours gracieux après de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique (après du ministre de l'Intérieur, Direction de la sécurité routière) et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé
David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL- 2023-303-007 DU 30 OCTOBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL-2023-146-005 EN DATE
DU 26 MAI 2023
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
PUBLIC DÉNOMMÉ « CUISINE CENTRALE MENDE »

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2022-276-001 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BICCL-2023-146-005 en date du 26 mai 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Cuisine centrale Mende » ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine centrale de Mende » en date du 30 août 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine centrale de Mende » en date du 30 août 2023 est approuvé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont appliquées à la convention constitutive :

- Article 2 - Objet et champ territorial : 2.1 Le terme « *distribution des repas* » est remplacé par « *conditionnement des repas* ». La mission « *le service au self de l'Hôpital Lozère* » est supprimée.
- Article 14 - Gestion et tenue des comptes : L'ensemble du chapitre est supprimé et remplacé par : « *Le suivi budgétaire et financier est assuré par la direction financière de l'Hôpital Lozère en tant que prestataire extérieur comme tel au GIP et dont les modalités sont détaillées dans le règlement financier. La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit public et sa gestion est assurée selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable* »

publique. La nomenclature appliquée sera la nomenclature commune (M9). La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable public par adjonction de service. L'agent comptable assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative. »

- Article 16 - Directeur du groupement : La mention « *Le directeur désigné du GIP participe à toutes les assemblées générales avec voix consultative* » est ajouté au paragraphe. Le présent avenant à la convention est conclu sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 3 : L'avenant à la convention constitutive, publiée en annexe du présent arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

« Signé »

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023-304-004
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2023
PRONONÇANT LE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
DE LA SECTION DE SALARIALS A LA
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-12-1 et L.2411-3 et L.2411-5;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur David URSULET, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2022-341-002 du 7 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de l'arrondissement de Florac ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Pont de Montvert Sud Mont Lozère du 19 septembre 2022 sollicitant le transfert de parcelles appartenant à la section de « Salarials » au domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT la déclaration de dépérissement de la section du « Salarials » par le maire de Pont de Montvert Sud Mont Lozère en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les terres à vocation pastorale de cette section sont occupées sans droit ni titre et que cette situation irrégulière génère des tensions ;

CONSIDÉRANT que ces terres à vocation agricole permettraient l'installation de jeunes agriculteurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de « Salarials » et situées sur le territoire de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, sont transférées à la commune qui en devient propriétaire à compter de la date du présent arrêté.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
A	20	Lozère	L	75ha 13a 00ca
A	69	Lozère	L	3 ha 16a 60ca
A	92	Lozère	L	1ha 40a 20ca
A	112	Lous Coudercs	L	88a 90 ca
B	26	Soubre Planche	L	51a 91ca
B	27	Soubre Planche	L	3ha 93a 30ca
B	28	Soubre Planche	L	75a 50ca
B	29	Soubre Planche	L	2ha 22a 30ca
B	30	La Plono	L	1 ha 11a 16 ca
B	33	Lous Pouzets	L	37a 50ca
B	48	La Plono	L	5 ha 04a 20ca
B	49	La Nasse	L	3 ha 34a 20ca
B	69	La Draye	L	7 ha 27a 50ca
B	111	Travers Del Sales	L	2 ha 25a 20ca
B	122	La Draye	L	3 ha 22a 30ca
B	160	La Nasse	L	5 ha 26 a 50 ca
B	312	Soubre la Courejasse	L	59 a 00 ca
B	314	Lous Pouzets	L	19 a 40 ca
B	315	Lous Pouzets	L	17ca 10 ca
B	321	Testes Pieis	L	1ha 32a 80ca
B	324	Testes Pieis	L	16 ha 88 a 30 ca
TOTAL				135ha 06a 87ca

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **80 200 euros** (*quatre-vingt mille deux cents euros*), selon l'estimation établie par la Safer Occitanie du 26 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Pont de Montvert Sud Mont Lozère et dans la section « Salariaux » pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet ainsi que le maire de Pont de Montvert Sud Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Signé

David URSULET

**ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2023-304-005 DU 31 OCTOBRE 2023
portant tarification 2023 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Jeunesse**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
 - VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
 - VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
 - VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 - VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis 841 route de Langlade à MENDE, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse,
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2021 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
 - VU** le courrier transmis le 25 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,
 - VU** la réunion de tarification du 12 septembre 2023,
 - VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2023,
 - VU** le rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

- ARRETE -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse, 841 route de Langlade à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 927 €	1 191 809 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	757 975 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 907 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 183 345 €	1 191 809 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 464 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Jeunesse est fixé à **632,80 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance

Signé

David URSULET

**ARRETE PREF-BDCL n° 2023-304-006 du 31 octobre 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2021-161-001 DU 10 JUIN
2021 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ÉLUS
INSTITUÉE EN VUE DE LA RÉPARTITION ANNUELLE DE LA DOTATION
D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35.

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère.

VU l'arrêté 2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

VU l'arrêté 016-229-0004 du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté n°2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Premier modificatif.

VU l'arrêté 2020-163-003 du 11 juin 2020 portant modification de l'arrêté 2016 229 004 du 16 août 2016 portant constitution de la commission des élus instituée en vue de la répartition annuelle des la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Arrêté portant composition à titre transitoire.

VU l'arrêté 2020-161-001 du 10 juin 2021 portant modification de l'arrêté 2020-163-003 du 11 juin 2020 portant constitution de la commission des élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Considérant, les résultats des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission des élus instituée par l'arrêté visé ci-dessus et ses modificatifs.

Considérant que l'association des maires, adjoints et élus départementaux est la seule association des maires existant dans le département de la Lozère.

Considérant la communication de la désignation à laquelle a procédé ladite association le 9 juin 2021.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux, comprend 13 membres dont :

Cinq représentants des maires :

- Monsieur Pascal BEAURY, maire de Mont Lozère et Goulet,
- Monsieur Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs sur Colagne,
- Monsieur René JEANJEAN, maire de Meyrueis,
- Monsieur Stephan MAURIN, maire du Pont de Montvert Sud Mont Lozère,
- Monsieur Laurent SUAU, maire de Mende.

Six représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Monsieur Alain ASTRUC, Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,
- Monsieur Francis CHABALIER, Président de la Communauté de Communes du Haut Allier
- Monsieur Jean De LESCURE, Président de la Communauté de communes de Mont Lozère,
- Monsieur Bruno DURAND, Vice-Président de la Communauté de Communes Randon Margeride,
- Monsieur Christophe GACHE, Président de la communauté de Communes Terres d'Apcher Margeride,
- Monsieur Jean-Claude SALEIL, Président de la communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn.

La sénatrice et le député de la Lozère :

- Madame Guylène PANTEL, sénatrice de la Lozère
- Monsieur Pierre MOREL à L'HUISSIER, député de la Lozère

Article 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 – La commission d'élus se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

SIGNE
Philippe CASTANET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site Internet www.telerecours.fr